SAINT-POL-SUR-TERNOISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Portant création d'une place de stationnement réservée aux véhicules de personnes à mobilité réduite
Impasse du Saint Esprit
N° P 062-767-26-225

Nous, Danielle VASSEUR, Maire de la Ville de Saint -Pol -sur-Ternoise,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1 relatif à la Police de la circulation et du stationnement,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n°75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées,
Vu la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3-2,
Vu l'arrêté municipal en date du 11 octobre 2012 portant création de zones de stationnement des véhicules des personnes handicapées,
Considérant que la concentration du stationnement des véhicules Impasse du Saint Esprit contribue à compromettre la sécurité des piétons et la fluidité de la circulation générale,
Considérant qu'il apparaît nécessaire d'aménager une place de stationnement réservée aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, impasse du Saint Esprit,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une règlementation spécifique liée à la sécurité publique,
Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté municipal précité,
Par ces motifs,

ARRETONS

Article 1 :
Une place de stationnement est réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sur le parking de l'impasse du Saint Esprit.

Article 2 :
Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès la mise en place de la signalisation réglementaire et la matérialisation au sol par les Services Techniques de la Ville de Saint-Pol-sur-Ternoise.

Article 3 :
Tout stationnement d'un véhicule sur l'emplacement réservé au véhicule portant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée avant le 1er juillet 2017 est considéré comme très gênant pour la circulation publique, conformément à l'article R.417-11 du code de la route.

Article 4 :
Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé constitue une infraction qui sera constatée et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et affiché en Mairie.

Fait à Saint Pol sur Ternoise, le 15 OCT. 2026
Le Maire,
Danielle VASSEUR

VILLE DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE (Pas-de-Calais)

Publié le : 15 OCT. 2026